

Arrondissement de
STRASBOURG

Extrait du procès-verbal des délibérations du
Conseil Municipal N° 280623DE085

Nombre de membres
du Conseil Municipal
élus : 33

Séance du Conseil Municipal du 26 juin 2023

sous la présidence de Mme Fabienne BAAS - Maire

Conseillers
en fonctions : 33

Conseillers présents :
24

Conseillers absents :
9 procurations

Présents : Mme Fabienne BAAS – M. Jean WECHSLER - Mme Catherine GEIGER - M. Antoine CHRISTOPH - M. Florent RICHARD - Mme Delphine RIDEAU - M. Bruno BOULALA - Mme Karine ANTOINE LAVIGNE - M. Ronan CHASSENOTTE - M. Arnaud FREY - Mme Emmanuelle HUMBERT - Mme Isabelle ZINCK - Mme Christelle HEITZ - M. Guy BUTTIGHOFFER - M. Alain AMMERICH – M. Kamal AMRANI - M. CHANVILLARD - M. Christian WENDLING - M. Jean-Marie BEUTEL - M. Olivier OLLAND - Mme Véronique KOLB GOETZ - M. Claude STEINLE - M. Nicolas BRONNER - M. Vincent FLORANGE.

Procurations : Mme Gabrielle GERTZ - M. Jérémy MARICHEZ - M. Damien OSWALD - Mme Marie-Claire EGIOMUE - Mme Claudine TOLLAND - Mme Corinne RIGAUD-MONTEIRO - Mme Azam TAHERI - Mme Nathalie SOROKINE - M. Patrice GUILLEMOT.

n°01.03 - 06/2023

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL – MODIFICATION

Rapporteur : Mme Fabienne BAAS, maire.

Point présenté non présenté en commission

Madame la Maire rappelle que le règlement intérieur du conseil municipal a été approuvé lors de la séance du 3 décembre 2022.

Elle précise que l'article 25 portant sur les questions orales indiquait notamment que les « *questions devaient être adressées à la maire huit jours francs minimum avant la date du prochain conseil municipal* ».

Cette rédaction semble, avec recul, faire peser une obligation excessive sur les différents groupes et c'est notamment pour cela qu'elle n'a jamais été réellement mise en pratique.

Pour autant, le fait de recevoir les questions le jour même voire 1 à 2 heures avant la séance ne permet pas toujours d'y apporter une réponse complète.

Il est donc proposé au conseil municipal d'adopter la rédaction suivante de l'article en question :

« Article 25 : Questions orales et questions écrites »

Article L. 2121-19 CGCT : *Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3.500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.*

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à des débats sauf demande de la majorité des conseillers présents.

Les questions orales permettent aux élus d'évoquer dans le cadre d'une séance du conseil municipal tout sujet relatif à l'administration de la collectivité. Elles n'ont pas pour objet d'obtenir une décision sur les affaires évoquées et ne peuvent donc donner lieu à un vote de l'assemblée. Il doit s'agir d'une véritable demande d'explications et non un discours ou une prise de position à l'intention de l'assemblée ou de l'opinion publique par celui qui la pose.

Le texte exhaustif des questions est adressé au maire 24 heures avant une séance du conseil municipal.

Lors de cette séance, les questions orales sont traitées après l'examen de la dernière affaire inscrite à l'ordre du jour de la séance. La durée consacrée à cette partie ne pourra excéder 30 minutes. L'ordre de présentation des questions sera fonction de leur date de réception au secrétariat de l'assemblée.

Le maire ou l'adjoint délégué compétent répond dans ce cadre aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé ou qui n'auront pu être traitées dans le temps imparti sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. »

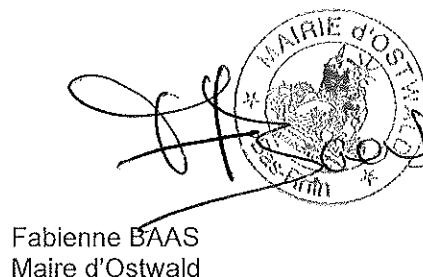
*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
approuve à 26 voix, 7 abstentions
(MM Beutel, Wendling, Olland, Florange, Guillemot et MME Tahéri et Kolb)*

- la modification de l'article 25 du règlement intérieur telle que présentée ;
- et autorise Mme la Maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
Ostwald, 28/06/2023



Johana BARBAS
Secrétaire de séance
Agente de la collectivité



Fabienne BAAS
Maire d'Ostwald